

## Arrêt

**n° 199 098 du 1<sup>er</sup> février 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 23 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017 et du 4 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée (audience du 21 décembre 2017) puis assistée (audience du 25 janvier 2018) par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et S. MORTIER (audience du 21 décembre 2017) et L. UYTTERSROT (audience du 25 janvier 2018), attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et de confession catholique. Vous vivez à Cotonou. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis trois ans, vous êtes mariée traditionnellement à un dénommé [G. B.]. Au cours de votre relation, vous faites six fausses couches et subissez des violences conjugales. Suite à une violente dispute, la veille de Noël 2016, vous déposez une plainte contre votre mari au commissariat, qui n'aboutit toutefois à rien. Le 10 janvier 2017, la police fait une descente chez vous pour interpellier votre mari, suspecté de trafic de motos, mais celui-ci parvient à fuir par la cour de derrière. Il ne donne plus de nouvelles jusqu'au 14 février 2017, date à laquelle il revient à la maison. Ce jour-là, il vous reproche d'avoir fait des photos en son absence et vous soupçonne de l'avoir trompé ; il vous frappe et vous fuyez chez votre soeur, mais il vient vous récupérer chez celle-ci. Le lendemain, il vous emmène d'abord à l'hôpital pour vous faire exciser et ensuite au village pour vous faire subir des rituels vodous. Après votre retour à la maison, votre mari retourne au village et vous en profitez pour aller chez votre soeur et lui demander son aide. Celle-ci vous met en contact avec un commissaire béninois qui réside en Côte d'Ivoire. Ce dernier vous recommande de quitter le pays pour conjurer les effets du vodou et de demander l'asile en France. Une de vos cousines, qui réside en France, vous met en contact avec une personne qui vous aide à faire les démarches nécessaires pour votre voyage.*

*Le 30 avril 2017, vous quittez votre pays en avion, munie de votre passeport national et d'un visa Schengen, et arrivez en Belgique le jour suivant, où vous êtes placée en centre fermé suite à contrôle à l'aéroport de Zaventem. Vous introduisez une demande d'asile le 3 mai 2017.*

*Le 26 juin 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire en raison de votre manque de collaboration dans l'instruction de votre demande d'asile, car vous avez refusé de faire l'audition en français, alors que le Commissariat général estimait, au vu des éléments en sa possession, que vous maîtrisiez suffisamment cette langue. Suite au recours que vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a rendu un arrêt d'annulation de la décision du Commissariat général en date du 13 juillet 2017 (arrêt n° 189 739). Le Conseil a relevé en l'espèce une violation de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, et il a estimé nécessaire de procéder à une nouvelle audition dans la langue de votre choix, étant précisé que vous devez effectuer des démarches afin de trouver une personne de confiance pour vous assister dans la traduction de vos déclarations, puisque le Commissariat général est dans l'impossibilité de vous procurer un interprète en langue mahi. Le Commissariat général a procédé à cette nouvelle audition le 8 août 2017.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : un certificat médical attestant de votre excision, quatorze photos, deux certificats médicaux établis au Bénin et un procès-verbal dressé par un huissier de justice au Bénin*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, votre mari et son père, en raison des violences conjugales, de l'excision et des rites vodous que vous avez subis ; vous craignez aussi que vos enfants soit tués si vous « rentrez » dans les rites vodous (audition du 7 août 2017, p. 9).*

*Toutefois, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez ne sont pas crédibles, pour les raisons suivantes.*

**Tout d'abord**, le Commissariat général ne peut s'estimer convaincu du fait que vous ayez fait l'objet de rites vodous. En effet, à l'appui de vos allégations, vous déposez notamment une photo de vous portant un voile blanc (audition, p. 15 ; farde documents, pièce 2, photo n° 1). Force est toutefois de constater que vous avez publié cette photo sur votre profil Facebook le 24 février 2017, avec la mention « supporting 'Une minute avec Marie' » (farde informations sur le pays, votre profil Facebook, pp. 8-9).

*Lorsqu'il vous est fait remarquer qu'il est interpellant que vous ayez publié cette photo sur votre profil, vous vous limitez à dire que c'est votre neveu qui l'a publiée, alors que vous indiquez quelques instants auparavant que c'est vous qui demandiez à votre neveu de faire ces publications (audition, p. 15). La*

*circonstance que vous ayez vous-même publié (ou fait publier par l'intermédiaire de votre neveu) cette photo sur votre profil Facebook – photo prise selon vos dires le jour où vous avez été contrainte à des rituels vodous très dégradants – discrédite gravement la réalité des pratiques dont vous prétendez avoir été victime. À cela s'ajoute le fait que vous n'apportez aucune explication convaincante à la question de savoir pourquoi votre mari – qui s'adonne, selon vos dires, à des rites vodous depuis que vous l'avez connu – vous force subitement à « rentrer » dans les rites vodous après environ trois ans de vie commune (audition, p. 15). De plus, vous déposez également une « photo des oeufs vodou, que je devais frire les oeufs, chaque lundi » (farde documents, pièce 2, photo n° 5), pour étayer vos dires selon lesquels « chaque lundi je dois (...) donner à manger [aux fétiches qui ont été remis lors des rituels subis], griller l'oeuf, avec le jaune au milieu et le mettre devant » (audition, p. 11). Force est toutefois de constater que cette photo est en réalité une image humoristique qui circule sur internet, représentant des oeufs intacts pleurant un oeuf au plat (farde informations sur le pays, recherche avec les mots-clés « eggs crying » sur Google). Le Commissariat général observe qu'il est très interpellant que vous présentiez cette photo humoristique à l'appui de votre demande d'asile, photo qui ôte toute crédibilité aux pratiques vodous que vous prétendez avoir subies.*

**Ensuite**, le Commissariat général ne peut non plus s'estimer convaincu par vos déclarations selon lesquelles votre mari aurait décidé de vous faire exciser au lendemain de la Saint-Valentin.

*En effet, vous expliquez que le 14 février 2017, votre mari vous a reproché d'avoir publié des photos de vous et votre fille couchées sur un lit chez votre soeur, qu'il vous a ensuite accusée de l'avoir trompé et que, le lendemain, il vous a emmené d'abord à l'hôpital pour vous faire exciser et, ensuite, au village, pour vous faire subir des rites vodous (audition, p. 11). Outre le fait que ces rites vodous ne peuvent être considérés comme établis pour les raisons développées ci-avant, le Commissariat général remarque qu'il n'est aucunement crédible ni vraisemblable que le fait que vous ayez publié des photos de l'anniversaire de votre fille (audition, p. 14 ; farde documents, pièce 2, photo n° 9) ait conduit votre mari à décider, subitement, de vous faire exciser, au bout de plusieurs années de vie commune. En effet, il ressort de votre profil Facebook (farde informations sur le pays, votre profil Facebook) et des déclarations que vous avez fournies lors de votre audition (audition, pp. 15-16), que c'est votre mari lui-même qui vous avait offert un smartphone, qu'il savait que vous aviez un compte Facebook et que vous avez publié des dizaines de photos de vous sur votre profil, et ce depuis février 2016. Par conséquent, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez subi une excision (fait qui est attesté par le certificat médical établi le 8 mai 2017 [farde documents, pièce 1]), il ne peut cependant pas accorder de crédit aux circonstances dans lesquelles vous prétendez que celle-ci a été réalisée. Ce constat entame davantage la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Au demeurant, le Commissariat général observe que vous n'invoquez pas votre excision comme motif vous empêchant actuellement de retourner au Bénin (audition, pp. 14 et 16).*

**Enfin**, outre le fait que les rites vodous dont vous dites avoir été victime et les circonstances de votre excision – que vous présentez comme ayant provoqué votre fuite du Bénin – ne peuvent être tenus pour établis, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez quitté votre pays en raison de violences conjugales.

*À cet égard, le Commissariat général constate qu'à aucun moment vous n'avez envisagé de simplement quitter votre partenaire, soutenant ne pas y avoir pensé parce que vous auriez été « obligée de rentrer dans le vodou » (audition, p. 14). Or, comme relevé ci-avant, les rites vodous auxquels vous prétendez avoir été contrainte ne peuvent être considérés comme crédibles, de sorte que le Commissariat général n'aperçoit aucune raison valable vous ayant empêchée de quitter votre partenaire.*

*De plus, le Commissariat général observe dans votre chef un comportement qui ne peut se concilier avec les craintes que vous invoquez par ailleurs à l'égard de votre mari. En effet, si vous affirmez avoir porté plainte contre votre mari au lendemain de Noël l'année passée, il ressort de vos déclarations que vous n'avez aucune nouvelle concernant cette plainte, que vous n'avez pas même essayé de vous renseigner à ce sujet et que vous n'avez entrepris aucune autre démarche en vue de résoudre vos problèmes conjugaux (audition, p. 13).*

*Votre attitude est d'autant plus interpellante que vous expliquez vous-même, d'une part, que votre mari était recherché par les autorités (audition, p. 6) et, d'autre part, que le commissaire que vous avez contacté vous a indiqué que votre mari serait emprisonné s'il était interpellé par les autorités (audition,*

p. 13). Par conséquent, le Commissariat général ne peut s'estimer convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison de vos problèmes conjugaux.

**Concernant les autres documents** que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Les photos que vous déposez (farde documents, pièce 2) sont impuissantes à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit, puisque le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, ni de l'identité des personnes qui y apparaissent, ni du lien qui vous unit à celles-ci. Quant aux certificats médicaux établis le 2 avril 2016 et le 14 février 2017 par un médecin béninois de la Clinique de l'Amitié (farde documents, pièce 3), ils font état de diverses lésions que vous présentez, sans toutefois aucunement se prononcer sur les circonstances précises dans lesquelles celles-ci sont survenues, de sorte que ces certificats médicaux ne peuvent inverser le sens de la présente décision. Enfin, s'agissant du procès-verbal dressé par un huissier de justice au Bénin (farde documents, pièce 4), y sont repris les constats faits par l'huissier à l'occasion de trois visites à votre domicile, les 17 octobre 2016, 21 novembre 2016 et 26 décembre 2016, constats relatant en substance les violences conjugales qui vous auraient été infligées par votre mari. Ce document ne peut toutefois suffire à inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de relever que ce dernier a été rédigé par un huissier de justice qui est une personne chargée de défendre vos droits moyennant finances. Son objectivité n'est donc aucunement garantie. De surcroît, le Commissariat général note que ce procès-verbal est basé en grande partie sur vos déclarations, lesquelles n'ont pas été considérées comme crédibles pour les raisons exposées supra.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 9).

**En conclusion de tout ce qui précède** et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [...] de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « De réformer et / ou d'annuler la décision querellée » (requête, p. 17).

#### 4. Document versé au dossier de la procédure

4.1 A l'audience, la partie requérante communique au Conseil une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir :

- un document intitulé « Assignation en référé avec signification de pièces » ;
- des photographies visant à témoigner, selon les dires de la requérante à l'audience, de la cérémonie de son excision.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Rétroactes

5.1 La requérante a introduit la présente demande d'asile en date du 3 mai 2017. La partie défenderesse a procédé à l'audition de la requérante en date des 17 mai et 16 juin 2017 et a pris ensuite à son égard, en date du 26 juin 2017, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le refus de la requérante de participer à son audition en langue française, malgré les connaissances suffisantes de la requérante dans cette langue - selon la partie défenderesse -, ce qui a été considéré comme un manque de collaboration de sa part.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 189 739 du 13 juillet 2017, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

*« 4.4 Le Conseil note ainsi que le débat entre les parties porte principalement sur la présence d'une irrégularité substantielle entachant la procédure eu égard à l'absence d'un interprète en langue Tangita Mewbido lors des auditions de la requérante par les services de la partie défenderesse alors que celle-ci avait sollicité l'assistance d'un interprète dès l'introduction de sa demande d'asile et a toujours déclaré qu'elle ne maîtrisait pas suffisamment la langue française.*

4.5 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :  
'§ 1<sup>er</sup> L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

*La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.*

§ 2 L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

*Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.*

*Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.*

§ 3 Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

*Le paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, est applicable.'*

4.6 En l'espèce, la lecture du dossier administratif laisse clairement apparaître que lorsqu'elle a introduit sa demande d'asile en date du 3 mai 2017, la requérante a sollicité l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue Tangita Mewbido (Dossier administratif, pièce 17 – 'Annexe 25').

4.7 Dans sa décision, la partie défenderesse reconnaît expressément cet état de fait mais avance ne pas avoir trouvé trace de l'existence de cette langue et estime que les connaissances de la requérante en français sont suffisantes pour faire l'audition dans cette langue.

4.8 Pour sa part, le Conseil observe, à la lecture des déclarations de la requérante telles que consignées dans les rapports d'audition des 17 mai et 16 juin 2017, qu'à de très nombreuses reprises lors de ces auditions, la requérante a expliqué avoir besoin d'un interprète.

4.9 Ainsi, en dépit des considérations – tout aussi interpellantes soient-elles – développées par la partie défenderesse relatives à la connaissance suffisante que semble avoir la requérante du français, rien ne permet au Conseil, en l'état actuel du dossier et dès lors que la requérante a toujours affirmé, lors de ses auditions, ne pouvoir s'exprimer qu'en langue Tangita Mewbido, d'affirmer que la partie requérante aurait effectivement eu une compréhension suffisante des questions qui lui ont été posées lors de son audition devant les services de la partie défenderesse et qu'elle aurait pu se faire comprendre de manière appropriée.

4.10 Si aucun grief ne peut être formulé à l'égard de la partie défenderesse quant au fait de ne pas avoir pu trouver l'interprète dont l'assistance avait été requise par la requérante, le Conseil juge en revanche inapproprié le choix procédural opéré par la partie défenderesse qui a décidé de soumettre la requérante à une seconde audition classique sans interprète et de poursuivre cette audition en dépit de l'opposition exprimée par la requérante au cours de celle-ci, sans que lui soit proposé d'établir une déposition écrite de son récit d'asile.

4.11 Le Conseil considère à cet égard que la partie défenderesse devait avoir égard au prescrit de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, lequel dispose :

'§ 1er Si le demandeur d'asile a requis l'assistance d'un interprète conformément à l'article 51/4 de la loi, le Commissaire général ou son délégué assure la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile, dans la mesure où il dispose d'un tel interprète.

§ 2. Le Commissaire général ou son délégué tient compte de la situation spécifique du demandeur d'asile lors de la désignation de l'interprète chargé de l'assister pendant l'audition.

§ 3. S'il ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile, le Commissaire général ou son délégué peut demander à celui-ci, dans la lettre de convocation, d'amener lui-même un interprète à l'audition.

Si, dans le cas visé à l'alinéa 1er, le demandeur d'asile ne se fait pas accompagner par un interprète, le Commissaire général ou un de ses adjoints peut rendre une décision sans que le candidat réfugié soit entendu pour autant que ce dernier se soit vu proposer de rédiger au siège du Commissariat général une déposition écrite valant audition. Si le demandeur d'asile ne peut ou ne veut rédiger cette déposition écrite, le Commissaire général statuera valablement sur base des éléments en sa possession.

§ 4. A tout moment de la procédure au Commissariat général, le demandeur d'asile peut décider de ne plus faire appel à un interprète et renoncer à l'assistance de tout interprète mis à sa disposition par le Commissaire général ou son délégué. Dans ce cas, la langue de l'examen de la demande d'asile reste celle déterminée par le Ministre ou son délégué, conformément à l'article 51/4, § 2, alinéa 3, de la loi. Cette décision du demandeur d'asile est consignée dans les notes d'audition.'

4.12 Ainsi, plutôt que d'imposer à la requérante une audition dans une langue dont la partie défenderesse n'est pas certaine qu'elle la maîtrise suffisamment que pour bien se faire comprendre et de se baser sur les éléments qui y sont contenus pour prendre sa décision, elle aurait dû, dans un souci de bonne administration, faire usage des garanties procédurales mises à sa disposition par le législateur en proposant à la requérante de venir accompagnée de son propre interprète dans la convocation à sa seconde audition – ce qui n'est pas le cas au vu de la convocation figurant au dossier administratif – ou encore en lui offrant la possibilité de rédiger une déposition écrite, tout en l'informant du fait qu'à défaut d'une telle déposition, elle statuerait valablement sur la base des éléments en sa possession.

4.13 Par conséquent, en ayant entendu la requérante dans une langue dont il n'est pas démontré avec un degré suffisant de certitude qu'elle la maîtrise suffisamment, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer lui-même, vu notamment les conditions procédurales particulières dans lesquelles il est saisi et amené à devoir se prononcer.

4.14 Conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil décide dès lors d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à une instruction de la demande d'asile de la partie requérante dont les conclusions peuvent, le cas échéant, être valablement opposées à cette dernière.

Dans la perspective d'une nouvelle audition, et devant le constat de l'impossibilité pour la partie défenderesse de procurer à la requérante un interprète dans la langue dans laquelle elle souhaite s'exprimer, le Conseil invite tout particulièrement la partie requérante – dont le conseil soutient à l'audience qu'il n'a pas lu le passage de l'ordonnance de convocation du 6 juillet 2017 lui envoyée par le Conseil, lequel figurait pourtant en gras et en surligné dans ladite ordonnance, l'invitant à venir à l'audience au Conseil accompagnée d'une personne de confiance qui pourra l'assister en traduisant fidèlement ses propos – à effectuer des démarches afin de trouver une personne de confiance qui pourra l'assister dans la traduction de ses paroles, la requérante ayant elle-même (en français) indiqué lors de son audition du 16 juin 2017 (page 5) qu'elle connaissait quelqu'un capable de lui servir d'interprète ».

5.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante en date du 8 août 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 14 août 2017. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

6.6 Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, hormis celui relatif à la photographie de la requérante portant un voile, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions, incohérences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7.1 S'agissant du motif relatif au caractère tardif de l'initiation forcée de la requérante aux rites vaudous par son mari, la partie requérante soutient que ce motif révèle le manque de minutie de la partie défenderesse dans l'examen de la demande de la requérante et précise, en se référant au rapport d'audition de cette dernière, que cela est justifié par une crise de jalousie et par la fausse couche de sa coépouse. A cet égard, elle reproduit, en termes de requête, deux extraits du dernier rapport d'audition de la requérante. Au vu de ces éléments, elle soutient que l'idée de cette initiation vient de son beau-père afin de garantir sa fidélité et de l'empêcher de provoquer une nouvelle fausse couche parmi ses coépouses. Enfin, elle précise que le mari de la requérante a pris cette décision en concertation avec sa famille.

Tout d'abord, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant les circonstances dans lesquelles son mari s'en serait violemment pris à elle et aurait décidé de la faire exciser et de l'initier au vaudou parce qu'elle se prenait en photo ne sont pas vraisemblables. En effet, le Conseil constate, de même que la partie défenderesse, que c'est le mari de la requérante lui-même qui lui a offert ce smartphone (rapport d'audition du 8 août 2017, pp. 14 et 15), que la requérante mettait des photographies sur son compte Facebook depuis près d'un an déjà lors de l'incident allégué (rapport d'audition du 8 août 2017, p. 16) et qu'il savait qu'elle avait un compte Facebook (rapport d'audition du 8 août 2017, p. 15). Au surplus, le Conseil constate que les photographies publiées sur le compte Facebook de la requérante ne sont en rien aguicheuses et que, au moment où le mari de la requérante s'est énervé contre cette dernière, elle allait prendre une photo dehors à la hauteur du portail de leur maison (rapport d'audition du 8 août 2017, p. 11). Sur ce point, le Conseil relève que la photographie visée par le mari de la requérante lors de cette dispute représente la requérante sur le lit de sa sœur et accompagnée de sa fille (rapport d'audition du 8 août 2017, p. 11).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime invraisemblable que le mari de la requérante se mette subitement dans un tel état en raison de photographies anodines postées par la requérante sur Facebook.

Quant à la dernière fausse couche de la requérante et à celle de sa première coépouse, le Conseil constate que ces fausses couches ont eu lieu plusieurs mois avant que son mari ne s'en prenne à la requérante le 14 février 2017 (rapport d'audition du 8 août 2017, p. 10). A cet égard, le Conseil observe que la requérante ne soutient pas qu'elle était enceinte au moment où cette dispute a éclaté et n'aperçoit dès lors pas en quoi cela pourrait expliquer la réaction violente et soudaine du mari de la requérante lorsqu'elle a voulu se prendre en photo devant leur maison.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire les propos tenus par la requérante et en soulignant simplement que la décision du mari de la requérante a été prise en concertation avec sa famille, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le mari de la requérante se soit emporté et ait décidé de prendre des mesures aussi drastiques contre la requérante du jour au lendemain en raison d'une crise de jalousie ou d'un problème de fausses couches. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas davantage vraisemblable que le beau-père de la requérante exige soudainement son initiation au vaudou, trois ans après qu'elle ait emménagé avec son mari, et ce, sans raison apparente.

6.7.2 S'agissant des rites vaudous dont la requérante aurait fait l'objet, la partie requérante s'étonne que la partie défenderesse conteste l'authenticité de la photographie versée au dossier par la requérante parce qu'il s'agit d'une image humoristique qui circule sur internet. Ensuite, elle reproduit un texte concernant l'importance du culte vaudou dans la société béninoise, en termes de requête, et soutient que l'utilisation de cette image par un humoriste ne lui enlève en rien son caractère vaudou.

De plus, elle renvoie à un site internet au regard duquel elle considère que la photographie produite par la requérante figure parmi tant d'autres qui sont utilisées dans la pratique vaudou. Par ailleurs, elle soutient que la requérante a été explicite à ce propos et reproduit, en termes de requête, un extrait du rapport d'audition de la requérante relatif au rituel vaudou dont elle aurait fait l'objet. Elle allègue encore qu'il est inconcevable qu'une pratique vaudou ne soit pas accompagnée d'offrandes apportées aux fétiches et considère que la remise en cause de la cérémonie vaudou uniquement parce que la photographie a été utilisée par un humoriste est inadéquate. Elle semble également indiquer que la requérante a précisé que la photographie avait été prise lors de la cérémonie et devait être attachée sur la tête lors des séances vaudous. Sur ce point, elle soutient que, ignorant le contexte entourant cette photographie, le neveu de la requérante l'a publiée sur le compte Facebook de la requérante, qu'il gérait vu l'analphabétisme de cette dernière.

Tout d'abord, le Conseil constate que, à ce stade de la procédure, les déclarations de la requérante concernant sa cérémonie d'initiation au vaudou sont peu consistantes (rapport d'audition du 8 août 2017, p. 11).

Ensuite, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante étaye son initiation par une photographie frauduleuse. En effet, le Conseil constate que la requérante a présenté cette photographie à l'Officier de protection comme étant « Une photo des œufs vodou, que je devais frire les œufs chaque lundi » alors qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse qu'il s'agit d'une photographie humoristique qui circule sur internet et qui met en scène des œufs entiers pleurant l'œuf sur le plat qui se trouve juste devant eux. Le Conseil estime qu'il ne peut dès lors s'agir d'une photographie prise par la requérante lorsqu'elle réalisait le rituel qui lui aurait été imposé chaque lundi. Sur ce point, le Conseil estime que le fait qu'elle figure également comme résultat lorsqu'on recherche des images de la pratique vaudou ou qu'il est inconcevable qu'une pratique vaudou ne soit pas accompagnée d'offrandes apportées aux fétiches ne permet pas de pallier le fait que la requérante n'en est pas l'auteur.

Le Conseil relève encore que l'extrait de texte reproduit en termes de requête, relatif aux liens existants entre la société béninoise et le vaudou, ne concerne pas la requérante et ne traite que de généralités.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire les propos tenus par la requérante ou en soulignant simplement qu'elle a été explicite sur cette question, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir le contexte familial violent de la requérante et le fait que cette dernière aurait été initié de force au vaudou par son beau-père.

6.7.3 Quant à l'excision de la requérante, la partie requérante soutient que la requérante devrait subir une ré-excision et précise que la première est attestée par un certificat médical. A cet égard, elle reproduit un extrait d'une note du HCR concernant les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines de mai 2009 et souligne qu'il convient pour les parties de fournir les informations circonstanciées et pertinentes afin d'établir ou d'infirmer le risque de ré-excision encouru personnellement. Ensuite, elle se réfère, d'une part, à la jurisprudence du Conseil quant au caractère permanent et continu d'une mutilation génitale féminine et, d'autre part, à l'arrêt n° 154 628 du 15 octobre 2015 - dont elle reproduit un extrait - relatif aux attestations médicales dans le cadre d'une excision.

6.7.3.1 Premièrement, le Conseil constate que la requérante n'a jamais invoqué une crainte de ré-excision au cours de sa demande d'asile et que, si la requête soutient que la requérante a échappé de justesse à son mari qui voulait la faire ré-exciser (requête, p.15), cela ne ressort toutefois pas du rapport d'audition de la requérante.

Ensuite, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que, le contexte familial violent allégué par la requérante n'étant pas établi, la crainte de ré-excision de la requérante, découlant dudit contexte, ne peut être tenue pour établie, la partie requérante ne développant sur ce point aucune argumentation sérieuse, convaincante et probante permettant de modifier cette conclusion.

6.7.3.2 Deuxièmement, le Conseil observe que l'excision de la requérante n'est pas contestée en l'espèce et qu'elle est d'ailleurs attestée par un certificat médical du 8 mai 2017.

A cet égard, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave qui se veut irréversible et dont les conséquences sur le plan physique ou psychologique peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère récurrent invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil constate que l'excision de la requérante est dûment attestée par un certificat médical daté du 8 mai 2017 et que la requérante déclare souffrir, avoir des boutons partout à l'intérieur de son sexe et des hémorroïdes plus intenses suite à son excision (rapport d'audition du 8 août 2017, pp.14 et 16). Or, à la lecture de cet unique document produit concernant l'excision de la requérante, le Conseil constate que, s'il comporte pour seule remarque une simple description de l'excision de la requérante, il ne mentionne toutefois pas la moindre conséquence médicale résultant de cette pratique. Le Conseil estime dès lors que les difficultés physiques mentionnées par la requérante, pour malheureuses qu'elles soient, ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte exacerbée empêchant d'envisager tout retour vers son pays d'origine, d'autant plus que le Conseil constate que la requérante n'a pas fait mention du moindre problème psychologique.

Dès lors, la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante souffrirait de la persistance des séquelles physiques laissées par l'excision dont elle a fait l'objet ou d'une souffrance psychologique particulière. En définitive, le Conseil estime que les déclarations de la requérante ainsi que le certificat médical qu'elle dépose concernant son excision ne sont pas suffisamment significatifs pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale.

6.7.4 En ce que la partie requérante soutient que l'infidélité de la requérante peut lui avoir été imputée par son époux, le Conseil rappelle que le paragraphe 5 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, auquel la partie requérante se réfère, est libellé comme suit :

*« Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution ».*

A cet égard, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le fait de tromper son mari n'entre pas dans les caractéristiques liées aux critères de la Convention de Genève qui pourraient être imputées par un persécuteur à un demandeur d'asile.

Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'analyser les arguments et la jurisprudence développés par la partie requérante sur ce point.

6.7.5 De plus, la partie requérante reproduit un extrait de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (directive « Refonte »). Au vu de cet article, elle souligne que la requérante est une villageoise sans instruction et que la culture béninoise n'autorise pas les femmes à porter plainte contre leurs maris lorsqu'ils ont porté atteinte à leurs intégrités physiques vu que ceux-ci ont le droit de correction sur leurs femmes. Ensuite, elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et plus particulièrement à la notion de vulnérabilité dans les arrêts *Sow c. Belgique* et *M.S.S. c. Belgique et Grèce*. Par ailleurs, elle souligne que la requérante avait peur de se renseigner sur l'évolution de sa plainte, dès lors qu'elle est condamnée à vivre avec cet homme et rappelle la jurisprudence du Conseil d'état concernant la nécessité d'analyser les demandes d'asile au cas par cas.

Sur ce point, le Conseil estime que, même à considérer qu'elle présente un profil vulnérable, il n'est pas cohérent que la requérante ait fait des démarches pour porter plainte contre son mari dans deux commissariats différents (rapport d'audition du 8 août 2017, p.10), en marge des pratiques traditionnelles alléguées par la partie requérante, mais qu'elle n'ait ensuite rien fait afin de savoir comment la situation évoluait sur ce point (rapport d'audition du 8 août 2017, p. 13). De plus, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ait fui son pays, en raison de problèmes conjugaux, alors qu'elle précise que son mari allait être condamné à une peine de prison s'il était interpellé et qu'elle savait où il se trouvait (rapport d'audition du 8 août 2017, p. 13).

Au surplus, concernant le profil vulnérable de la requérante, le Conseil relève toutefois que la requérante, bien qu'elle soutienne être analphabète, a étudié la coiffure et tenait son propre atelier au village avant d'être mariée (rapport d'audition du 8 août 2017, pp. 4 et 5).

6.7.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause la réalité des problèmes découlant de la jalousie de son mari, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. De même, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas que les conséquences physiques et psychiques de l'excision de la requérante sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour au Bénin, pays où elle a subi son excision. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8 S'agissant des documents produits par la requérante, la partie requérante souligne que la partie défenderesse possède un large pouvoir d'instruction et des moyens d'instructions suffisants pour authentifier les documents produits par la requérante.

A cet égard, elle rappelle la jurisprudence du Conseil concernant l'établissement de la preuve par toutes voies de droit, en ce compris les témoignages privés. Ensuite, elle procède à des développements

théoriques sur la notion de devoir de coopération réciproque et celle de responsabilité commune dans l'établissement des faits.

Tout d'abord, le Conseil relève qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents, la question qui se pose, en réalité, est celle de savoir si les documents versés au dossier administratif permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Comme rappelé ci-avant, les constats déterminants mis en exergue par la partie défenderesse relativement au contenu de ces documents sont suffisants et permettent de conclure valablement à leur caractère non probant. La partie requérante ne fournit d'ailleurs aucune explication concrète dans sa requête pour remédier à ces constats, privant ainsi de toute pertinence son argumentation relative au large pouvoir d'instruction de la partie défenderesse, au devoir de coopération réciproque et à la responsabilité commune dans l'établissement des faits.

Ensuite, le Conseil constate que, outre des considérations théoriques qu'elle ne relie pas au cas d'espèce, la partie requérante ne développe pas d'autres arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ces documents. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

En outre, en ce qui concerne les documents produits à l'audience, le Conseil estime que les photographies déposées ne permettent nullement de rétablir le manque de crédibilité des dires de la requérante, dès lors qu'il est impossible pour le Conseil de déterminer les circonstances précises dans lesquelles cette photographie a été prise, ni l'identité de la personne figurant aux côtés de la requérante. En ce qui concerne ensuite le document « assignation en référé avec signification de pièces », le Conseil estime qu'il ne peut lui être accordé aucun crédit. En effet, force est de constater que ce document est daté des 25 et 26 septembre 2016 mais relate pourtant des événements qui lui sont postérieurs. En outre, il échet de relever que ce document entre en totale contradiction avec les dires de la requérante, dès lors qu'il fait état de descentes du mari de la requérante auprès de la famille de cette dernière dès le mois d'octobre 2016 alors même qu'elle soutient – et qu'elle confirme explicitement à l'audience - que les problèmes causés par son mari n'ont commencé à sa famille n'ont commencé qu'à la suite de son départ du domicile conjugal début 2017. Partant, le Conseil ne peut accorder aucune force probante à un tel document.

6.9 Partant, la demande telle que formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, d'un côté, la partie requérante n'établit pas la réalité des maltraitances qu'elle prétend avoir subies de la part de son mari. D'un autre côté, si elle établit avoir été persécutée – persécution qui a pris la forme de son excision -, il ressort toutefois des développements faits ci-avant qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.10 La partie requérante se prévaut encore de la jurisprudence du Conseil selon laquelle la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains (voir arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009).

Il ressort clairement de cette jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

6.11 Par ailleurs, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.12 Enfin, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait manqué à son devoir de minutie, ou n'aurait pas pris en compte tous les éléments de la demande de la requérante, ou encore n'aurait pas préparé le dossier de la requérante avec soin ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.13 Partant, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN